

**Décision n° 2012-0886**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 3 juillet 2012**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société SNBL**  
**(numéros de la forme 07 AB PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société SNBL (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0388 en date du 22 mai 2012) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2009-0406 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mai 2009 relative à l'ouverture de la tranche de numéros commençant par 07 ;

Vu la demande de la société SNBL en date du 14 juin 2012, reçue le 25 juin 2012, sollicitant l'attribution de 100 000 numéros de la forme 07 AB PQ MC DU ;

Après en avoir délibéré le 3 juillet 2012 ;

**Décide :**

**Article 1** - Les numéros de la forme 07 52 6Q MC DU sont attribués, jusqu'au 3 juillet 2032, à la société SNBL (Siren : 423 675 701) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

**Article 2** - La société SNBL acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société SNBL adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SNBL.

Fait à Paris, le 3 juillet 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI